

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance V
- 3 Situation en République centrafricaine II
- 4 Affaire Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona
- 5 — n° ICC-01/14-01/18
- 6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
- 7 Procès — Salle d'audience n° 1
- 8 Jeudi 30 septembre 2021
- 9 *(L'audience est ouverte à huis clos partiel à 10 h 49)*
- 10 M^{me} L'HUISSIER : [10:49:24] Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
- 14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0306 *(sous serment)*
- 15 *(Le témoin s'exprimera en sango)*
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:44] Bonjour à tous.
- 17 Bonjour à vous, Monsieur le témoin. Bonjour à Monsieur Madoukou également.
- 18 Madame la greffière, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
- 19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:50:04] Bonjour, Monsieur le Président,
- 20 Mesdames... Messieurs les juges.
- 21 Il s'agit de la situation en République centrafricaine n° 2, en l'affaire *Le Procureur c.*
- 22 *Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*, référence de l'affaire ICC-01/14-01/18.
- 23 Nous sommes en audience publique... Non — pardon —, nous sommes en audience
- 24 à huis clos partiel *(se corrige la greffière d'audience)*.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:24] Oui, tout à fait. Je
- 26 pense que c'est une question technique, donc peu importe les mots.
- 27 L'Accusation.
- 28 M. IVERSON (interprétation) : [10:50:34] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs

1 le juges.

2 Maria Berdennikova, Yassin Mostfa, Kweku Vanderpuye et Eric Iverson, pour
3 l'Accusation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:42] Merci. Les
5 représentants des victimes ; Maître Fall.

6 M^e FALL : [10:50:46] Bonjour, Monsieur le Président.

7 Les victimes sont aujourd'hui représentées par M. Enrique Carnero, notre assistante,
8 M^{me} Mouhia Asso, et moi-même, Maître Yaré Fall.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:01] Maître Suprun.

10 M. SUPRUN (interprétation) : [10:51:03] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
11 les juges.

12 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Dmytro Suprun, conseil
13 au Bureau du conseil public pour les victimes. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:12] Je vous remercie.

15 Je me tourne vers la Défense. Maître Dimitri, comme d'habitude, vous avez la parole
16 en premier.

17 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:51:19] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
18 les juges. Bonjour à tous.

19 M. Yekatom, qui est présent dans le prétoire ce matin, est représenté par M^e Gyo
20 Suzuki, Yousra Lamqaddam, et moi-même Mylène Dimitri.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:30] Maître Knoops.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:51:32] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
23 Messieurs les juges. Bonjour à tous dans cette salle d'audience.

24 L'équipe de la Défense de M. Ngaïssona est composée aujourd'hui : à ma droite
25 M^{me} Chiara Giudici, en deuxième rangée, les coconseils Maître... Marie-Hélène
26 Proulx, et derrière moi, Mathilde Couloigner, stagiaire. Et M. Ngaïssona est présent
27 dans le prétoire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:59] Merci. Avant que

1 nous ne poursuivions, Maître Knoops, je vous demanderais de vous asseoir pendant
2 quelques minutes, le temps que j'aborde une question relative à nos audiences.
3 Malheureusement, mes... je... ce n'est la faute de personne, nous devons donc
4 combler ce... ce bloc de présentation des témoignages. Cela ne peut pas être
5 influencé par qui que soit, les événements sont ce qu'ils sont. Nous avons...
6 l'Accusation a fait des efforts pour tenter de trouver un témoin pour remplacer le
7 témoin prévu, et... et j'aimerais bien qu'il y « a » un certain accord avec la Défense.
8 Nous sommes en train d'envisager un certain nombre de choses, ce sont des choses
9 qui ne sont pas prévisibles et qui sont en dehors de notre... qui ne sont pas de notre
10 ressort. Mais néanmoins, la Chambre estime qu'il conviendrait de... d'adopter une
11 approche qui consiste à trouver un témoin pour combler les temps morts. Il ne serait
12 pas juste de faire venir un témoin privilégié sans préavis pour la Défense, ce ne serait
13 pas juste envers la Défense. Mais disons que si... c'est un témoin des faits qu'on
14 appelle à la barre, avec un préavis d'une journée ou demi-journée, je pense que là,
15 cela ne devrait pas poser de problème. Ainsi, nous éviterons de prolonger
16 inutilement les audiences. Ce n'est pas une critique, et je sais que la... la situation est
17 très difficile, les circonstances sont imprévisibles, il y a des imprévus, certes, mais je
18 pense que ce serait une bonne idée de prévoir une démarche de cette façon. Les juges
19 en ont discuté, peut-être devrions-nous prévoir quelque chose par écrit pour qu'on
20 ait des témoins en stand-by en cas d'imprévu. Disons, des témoins qui prennent plus
21 de temps dans le cadre de leur déposition. Voilà, je voulais vous faire part de cela.

22 Maître Dimitri.

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:54:12] Monsieur le Président, à titre de préavis, le
24 jour où nous avons reçu un courriel de M. Vanderpuye concernant la non
25 disponibilité des deux témoins, j'ai immédiatement pris des mesures pour examiner
26 la liste de témoins et obtenir des instructions de la part de notre client. Nous
27 proposons le témoin 2388 à l'Accusation. Nous nous sommes mis en contact avec
28 l'équipe Ngaïssona, qui ne semble pas avoir de problème. J'ai parlé à M^e Massidda et

1 je... ce matin pour lui demander de contacter tous les représentants légaux des
2 victimes, parce que nous aussi, nous voulons la déposition du témoin 2388, pour
3 éviter des temps morts. Nous voulons avoir un témoin qui n'est pas très
4 contraignant pour la Défense, parce que nous nous sommes engagés pleinement
5 dans le témoignage de 0306. Et s'agissant de ce témoin précis, nous sommes prêts à
6 faire fi de la motion... ou la requête de 68-3, pour accélérer la procédure.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:10] Je suis... je vous suis
8 reconnaissant pour votre attitude, c'est très utile. L'accusé a le droit, aussi, à un
9 procès rapide, donc ce n'est pas simplement l'intérêt des juges. Les juges ne veulent
10 pas accélérer les choses pour rien. Évidemment, nous voulons agir avec célérité, mais
11 il y a aussi un fondement juridique qui relève de... du droit de... de l'accusé. Donc,
12 merci pour cette proposition. Peut-être trouverons-nous une solution.

13 Monsieur Vanderpuye, est-ce que vous voulez ajouter quelque chose, en réaction à
14 cela ?

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:55:40] D'abord, bonjour, Monsieur le
16 Président, Messieurs les juges. Bonjour à tous.

17 Ce que je peux vous dire, c'est que oui, en effet, nous nous sommes entretenus avec
18 la... le conseil de la Défense et nous essayons de voir ce qui faisable, eu égard aux
19 circonstances. Nous nous trouvons dans une situation inhabituelle : voilà que trois
20 témoins ne pourront pas témoigner dans le cadre de ce bloc, alors, que nous
21 prévoyions leurs témoignages. Nous faisons des vérifications pour voir s'il y a des
22 problèmes, s'agissant des représentants légaux des victimes. Je viens d'envoyer un
23 courriel, parce que je dois également déterminer à quel moment nous pourrions
24 appeler à la barre le témoin. J'ai reçu une communication ce matin en me proposant
25 une chronologie — par exemple, un calendrier — pour les tests et pour la
26 préparation du témoin, et cetera. Les victimes... la Section des victimes et des
27 témoins (*sic*) pourrait faire venir le témoin pour le 14 ou le 15, et je crois comprendre
28 qu'il y a aussi un problème de ressources, s'agissant de la disponibilité des

1 interprètes sango pendant cette semaine-là, en raison d'une procédure devant la
2 Chambre préliminaire. Nous attendons de voir si nous pouvons peut-être le faire en
3 français, peut-être, plutôt qu'en sango. Nous essayons d'examiner aussi, ou
4 d'explorer, cette possibilité.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:49] Merci beaucoup,
6 pour cette information, Monsieur Vanderpuye. Je dois dire que c'est très
7 encourageant. Permettez-moi de dire également que cela ne devrait pas être
8 impossible pour des raisons internes, c'est-à-dire des raisons liées à l'interprétation,
9 à des questions de... qui relèvent du Greffe. Notre Cour doit faire de son mieux pour
10 que la procédure puisse aller de l'avant, pour qu'on puisse faire venir des témoins.

11 L'idée de passer au français, évidemment, tout dépend de la situation et des cas de
12 figure. Moi, je ne connais pas la personne, je ne sais pas si le témoin... je ne connais
13 pas le témoin, mais disons que nous avons eu des cas où je me suis dit qu'il aurait
14 été possible éventuellement de mener l'interrogatoire en français. Je... Enfin, c'est
15 une impression que j'ai. Je comprends que parfois, les... les témoins se sentent plus à
16 l'aise en... en sango, mais comme je l'ai dit, en tout cas, j'ai un ou deux exemples à
17 l'esprit où... où des témoins se sont... sont passés involontairement au français. Bon,
18 je ne maîtrise pas le français, mais je me suis dit que c'était tout à fait acceptable et
19 qu'ils avaient du... qu'ils comprenaient bien.

20 Donc, merci beaucoup, je suis... je demeure optimiste et je pense que nous pourrons
21 éviter des temps morts. Et comme je l'ai dit, des témoins stand-by, des témoins des
22 faits — vous avez une longue liste, je n'ai pas besoin de vous le rappeler —, ce serait
23 bien que vous puissiez appeler des témoins à la barre avec un court préavis.

24 Donc, très bien, nous allons poursuivre. Non, non, une dernière question
25 d'intendance avant de...

26 Nous avons commencé un peu plus tard la semaine dernière, et nous avons dû avoir
27 deux volets d'audience de deux heures ; peut-être devrions-nous faire de même
28 aujourd'hui ? Donc, jusqu'à... nous allons poursuivre jusqu'à 1 heure moins le quart

1 et puis de 2 heures à 4 heures. Maître Knoops, si vous me dites que vous avez besoin
2 de 10... de 9, 10 heures supplémentaires, peut-être pourrions-nous revenir sur notre
3 décision, mais je... je vous laisse le choix.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:59:03] Oui, oui, Monsieur le Président. Je voudrais
5 peut-être donner une idée à la Cour et aux autres... ce que j'ai l'intention de faire. J'ai
6 l'intention de me servir de la première... du premier volet d'audience pour terminer
7 les questions relatives aux annexes, surtout qu'à la lumière des instructions que la
8 Chambre a données au témoin hier... Ensuite, je pense en avoir pour six ou sept
9 sujets. Je... j'utiliserai la journée de demain, au moins le premier volet d'audience de
10 demain matin et peut-être une partie de la deuxième... du deuxième volet. Mais je
11 me rends compte aussi que l'autre équipe a besoin d'une demi-heure. Donc, il serait
12 possible d'en terminer demain après-midi, mais il me faudra aussi passer une...
13 consacrer une partie de la journée de demain à mon contre-interrogatoire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:56] Évidemment, ainsi
15 nous n'aurons pas besoin d'allonger la journée ou de prolonger la journée.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:00:04] Évidemment, tout dépend de... du rythme
17 du contre-interrogatoire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:09] Bien sûr. Veuillez
19 poursuivre. Je voudrais m'adresser au témoin d'abord, avant de vous redonner la
20 parole.

21 Monsieur le témoin, vous aurez compris qu'il y a eu des échanges au sujet de
22 questions qui ne nous... ne concernent pas votre déposition. Je vous prie de nous en
23 excuser.

24 M^e Knoops, de l'équipe de Défense de M. Ngaïssona, va poursuivre son contre-
25 interrogatoire maintenant. (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:44] Maître Knoops, je
14 pense que l'on pourrait peut-être faire la pause-déjeuner. Ça me paraît être un
15 moment tout à fait idoine. Je vois que oui.

16 Eh bien, Monsieur le témoin, donc, nous allons faire la pause et nous reprendrons à
17 14 heures.

18 M^{me} L'HUISSIER : [12:45:08] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 12 h 45)*

20 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 14 h 01)*

21 M^{me} L'HUISSIER : [14:01:57] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:07] Bonjour, à nouveau,
25 à tous. Bonjour, Monsieur le témoin.

26 Maître Knoops, je vous rends la parole, bien sûr.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:02:41] Merci.

28 Q. [14:02:45] Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin. Je vais poursuivre mon

1 interrogatoire. Donc, je vais vous présenter des déclarations de témoins de
2 l'Accusation, à commencer par un témoin très important.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:52] Bon, je vois
4 M. Iverson qui est déjà en train de sauter en l'air.

5 M. IVERSON (interprétation) : [14:03:00] Je ne sais pas vraiment, « sauter », mais
6 bon, je suis d'accord, je... je... Bon, je me suis levé, en tout cas.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:09] Vous vous êtes levé.

8 M. IVERSON (interprétation) : [14:03:12] Je ne vais pas soulever d'objection en ce qui
9 concerne le dernier... la dernière question qui a été posée au témoin sous cette forme,
10 et je trouve que c'est... n'est pas approprié, et c'est pour ça que je soulève à nouveau
11 une objection. On peut poser une question à un témoin, en lui disant « quelqu'un
12 d'autre a dit quelque chose à propos » — c'est ce qu'on a fait d'ailleurs avant la
13 pause —, et de cette façon, on n'a pas besoin de faire référence à une transcription.
14 Alors, on ne « soulève » pas d'objection si M^e Knoops vous référerait à une citation
15 qui formerait la base de sa question. Mais la question devrait être posée
16 différemment, afin de pas influencer le témoin, à propos de témoignages qui ont été
17 obtenus ici en prétoire. Ça peut être juste présenté comme étant une suggestion, et
18 puis ensuite, le témoin est d'accord ou non, et puis plus tard, M. Knoops, lors de
19 son... de ses plaidoiries, par exemple, pourra essayer de remettre toutes les pièces en
20 ordre. Mais je pense que ce n'est pas le moment de le faire. Par exemple, dans le... il a
21 essayé, juste avant la pause, et ça n'a servi absolument à rien, on n'est arrivés à
22 aucune information pour la Chambre, utile en tout cas pour la Chambre : « S'il y a
23 une personne qui n'était pas avec moi, elle n'était pas avec moi. » Donc...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:38] Non, je ne pense pas
25 qu'on puisse dire que ce n'était pas une réponse. C'était quand même une réponse.

26 M. IVERSON (interprétation) : [14:04:44] Mais s'il ne sait pas de qui il s'agit, la
27 réponse n'a aucune valeur.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:52] Là, je trouve ça

1 discutable, mais je ne vais pas entrer dans une polémique avec vous.

2 Donc, Maître Knoops, voici ce que je vous suggère. Nous devons nous adapter aux
3 personnes qui se trouvent dans le prétoire, et qui font l'objet de nos interrogatoires.
4 Donc, la Chambre a toujours besoin de savoir quelle est la référence. Et ensuite, vous
5 posez la question à ce témoin, afin d'obtenir une proposition factuelle. Ainsi, on peut
6 avancer.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:05:35] Bien sûr, je vais suivre vos instructions.
8 Mais souvenez-vous, précédemment, vous avez dit qu'on peut présenter une
9 déclaration de témoin à un autre témoin qui se trouve dans le box, pour lui
10 demander ses commentaires.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:05:52] Mais il faut que ce
12 soit clair. Est-ce une façon de présenter les choses et de libeller... de formulation
13 plutôt. Le but est que le témoin comprenne bien ce qui se passe, et de ne pas lui dire
14 des choses qui vont l'induire en erreur. Donc, si le témoin a dit quelque chose, si
15 éventuellement, il a dit quelque chose, ou un témoin a dit quelque chose, vous
16 donnez la référence — là, j'accepte — et vous lui demandez : est-ce que vous êtes
17 d'accord ou est-ce que vous maintenez ce que vous avez dit précédemment ? C'est la
18 façon de faire. Je peux l'expliquer au témoin, hein ? C'est une explication très, très
19 longue, mais je suis sûr que vous comprenez parfaitement ce que je veux dire. Ça
20 dépend, en fait, de la nature du témoignage. Je pense que vous me comprenez.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:06:44] Tout à fait.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:06:46] Donc, posez-lui
23 votre première question, et avant qu'il ne réponde, je lui dirai exactement ce que cela
24 signifie. Et ensuite, on poursuivra.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:07:46] Oui, mais allez-y. La
5 Chambre ne soulève pas d'objection, hein ? Je ne vois pas d'objection, du tout.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:07:51] Donc, d'ailleurs, c'est un témoin de
7 l'Accusation qui d'ailleurs a été retiré de la liste, hein, il faut le dire, c'est utile. Donc,
8 je pense que la Défense a tout à fait le droit de confronter ce témoin-ci, que nous
9 avons à l'heure actuelle, avec la déposition, ou la déclaration, en tout cas, de 1951,
10 pour savoir un petit peu ce qu'il en pense.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:08:10] Bon, je vais
12 expliquer la situation au témoin, et puis, vous posez votre question.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:08:13] D'accord.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:08:15]

15 Q. [14:08:16] Monsieur le témoin, donc, encore des séances de ping-pong entre les
16 différents conseils parce que comme d'habitude, personne n'est d'accord et on essaie
17 de trouver un compromis. Alors, voici ce qui va se passer. Donc... et c'est d'ailleurs
18 la façon de procéder de M^e Knoops, avant la pause ; on va juste poursuivre.

19 Alors, il y a un autre témoin, dans l'affaire, qui a dit certaines choses, et la Défense
20 considère que ce qu'il a dit n'est pas la même chose que ce que vous dites. Le conseil
21 de la Défense, ainsi que la Chambre d'ailleurs aimeraient savoir ce que vous pensez
22 là-dessus : si vous maintenez votre déclaration ou si vous ne la maintenez pas. Vous
23 comprenez bien cela ?

24 R. [14:09:05] Je vous remercie, Monsieur le Président. Je ne suis pas devant la Cour
25 pour dire des mensonges. Je suis devant la Cour pour dire la vérité. Et alors, j'ai une
26 petite question à poser. Je voudrais que le Président demande au... à l'avocat de... de
27 Ngaïssona : mais est-ce que son client lui a dit la vérité ? Lui a donné... lui a dit la
28 vérité, comme quoi lui-même était coordonnateur général d'Anti-balaka ou pas ?

1 Posez cette question... il lui faut poser cette question à son client pour que la vérité
2 surgisse.

3 Q. [14:10:29] Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, une minute. Tout d'abord, ce
4 n'est pas à vous de poser des questions. Et ce n'est pas à vous de dire au juge ce qu'il
5 faut dire au conseil, non plus. Ensuite, l'accusé n'a pas à répondre à qui que ce soit.
6 Le conseil n'est pas là pour poser des questions à l'accusé, non plus, donc on en reste
7 là. On a presque terminé avec vous, hein, donc restez patient et répondez juste aux
8 questions qu'on vous pose.

9 Alors, je vous ai expliqué un peu le contexte. Parce que sachez que dans une... dans
10 une affaire comme celle-ci, on entend énormément de témoins, vous n'êtes pas le
11 seul. Donc, cette Chambre a entendu un grand nombre de témoins. On a aussi des
12 déclarations qui ont été versées au dossier, et qui sont sur papier. Et vous vous
13 doutez bien que tout le monde ne raconte pas la même histoire, il y a plusieurs
14 versions des événements. Et nous, on est ici pour essayer de comprendre ce qui s'est
15 vraiment passé et de savoir ce qui s'est vraiment passé. Ça, c'est le contexte. Donc,
16 lorsque M^e Knoops vous pose des questions à propos d'une autre déclaration d'un
17 autre témoin, vous n'avez qu'à dire si ce qui est dans la déposition de l'autre témoin
18 est vrai, ou si d'après vous c'est faux. Ça ne va pas plus loin. Je vous explique juste
19 un petit peu le fonctionnement de l'interrogatoire. Je ne voudrais pas que vous ayez
20 l'impression de ne rien comprendre.

21 R. [14:12:17] D'accord. Je vous remercie, Monsieur le Président. J'ai très bien compris
22 ce que vous venez de me dire et je suis prêt à répondre à toutes vos questions. Je
23 n'avais pas bien compris la question qui m'a été posée ultérieurement, c'est
24 pourquoi j'ai réagi de la sorte. (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé) Franchement, c'est ce que je peux vous dire, Monsieur le Président.

5 Q. [14:13:55] Monsieur le témoin, j'espère... Si ce que j'ai dit au départ n'était pas
6 assez clair, eh bien, j'en suis désolé. Mais vous avez visiblement bien compris
7 maintenant. Mais alors, sachez que le conseil de M. Ngaïssona va continuer à vous
8 poser le même genre de questions que celle à laquelle vous venez de répondre. Il
9 suffit juste que vous y répondiez avec sincérité, c'est tout.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:14:20] Maître Knoops, je
11 pense qu'on peut vraiment repartir.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:14:26] Merci beaucoup.

13 Q. [14:14:28] Et merci, Monsieur le témoin, de bien vouloir répondre à mes
14 questions.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:15:14] Monsieur Iverson.

20 M. IVERSON (interprétation) : [14:15:15] C'est exactement (*fin de l'intervention non*
21 *interprétée*).

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:15:17] Je comprends bien,
23 Monsieur Iverson.

24 M. IVERSON (interprétation) : [14:15:16] Laissez-moi parler, s'il vous plaît. Il faut le
25 dire une fois pour toutes. Je ne (*inaudible*) pas qu'on fait... puisse dire que cette
26 personne est un témoin, elle n'a pas été appelée en tant que témoin. À moins qu'il
27 sera soit appelé éventuellement par les... les juges ou par la Défense, plus tard. De
28 plus, les informations qui sont dans les citations que va citer M^e Knoops, ce n'est pas

1 des éléments de preuve, ce n'est pas versé au dossier. Ce ne sont que des... à moins
2 que cette personne soit appelée ici pour comparaître ou que l'on verse ses... sa
3 déclaration par le biais de l'article... de la règle 68-3. Pour l'instant, c'est pas versé au
4 dossier. Donc, cette personne n'a pas encore témoigné, ce n'est pas un témoin, on ne
5 peut pas le dire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:16:10] Bien, j'entends bien.
7 Disons que c'est une déclaration d'un témoin potentiel. Ça ne va pas plus loin, on
8 peut pas aller plus loin. Cette... la déclaration d'un témoin potentiel qui a dit ceci, et
9 cetera, et cetera.

10 Mais ensuite, vous donnez lecture, Maître Knoops au témoin, et le témoin peut
11 ensuite répondre, dire : non, c'est faux ; oui, c'est juste. Pourquoi ne pas essayer,
12 Maître Knoops ?

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:16:35] Mais je n'ai jamais dit que c'était un élément
14 de preuve, hein ? Je n'ai jamais prononcé ce mot. J'ai juste dit que c'étaient les propos
15 d'un témoin qui a été retiré par l'Accusation, retiré par l'Accusation.

16 Q. [14:16:47] Donc, Monsieur le témoin, il y a une déclaration qui a été faite par un
17 personne au cours des enquêtes de l'Accusation...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:16:58] Ça, c'est très bien.
19 Parfait. Cent pour-cent. Vous avez... c'est tout à fait ce qu'on veut.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:17:10] Donc, si le Procureur veut jouer sur les
21 mots, on peut aussi jouer sur les mots, croyez-moi.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:35:16] Une dernière question sur ce sujet au
7 témoin. Il s'agit de l'onglet 43 de notre classeur, la transcription d'une déposition
8 d'un témoin de l'Accusation devant cette Cour, P-2251. La transcription est du
9 7 juin 2021, référence : T 043, version anglaise, page 14, ligne 16, à page 15, lignes 1 à
10 8... page 15, lignes 1 à 8.

11 Donc, Monsieur le témoin, un témoin de l'Accusation s'est présenté devant cette
12 Cour et a fait la déposition suivante... lignes 16 à 19 : « Comme je vous l'ai dit, le chef
13 suprême... enfin, il n'y avait pas de chef suprême, il y avait une multitude de chefs.
14 Ce que je puis dire, c'est que Konaté est celui qui dirigeait tout. C'était le soldat au
15 plus haut rang, à la position la plus élevée. »

16 Et puis, ensuite, la question est posée à ce témoin : « À qui est-ce que Konaté rendait-
17 il des comptes ? »

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:49] Et vous avez fait une
19 objection à cela, Maître Knoops.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:37:55] Oui, oui, effectivement, effectivement, vous
21 avez très... vous avez tout à fait raison, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:00] Oh, bien, il suffit de
23 regarder la page suivante.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:38:11] En effet, M. Leddy a... était celui qui posait
25 les questions et il a reformulé la question pour obtenir une réponse du témoin.

26 Q. [14:38:25] Donc, Monsieur, la question est la suivante : « À qui est-ce que
27 M. Konaté rendait-il des comptes ? Qui était son supérieur ? » Et la réponse :
28 « Konaté ne devait pas rendre de comptes à qui que ce soit. Comme je vous l'ai dit, il

1 n'y avait pas de réseau de communication à Gobéré. Nous étions dans la brousse et il
2 était impossible d'appeler qui que ce soit. »

3 Et ma question à vous : est-il exact qu'il n'y avait pas de possibilité de communiquer
4 par téléphone avec qui que ce soit pendant les événements que vous décrivez ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:42] Monsieur Iverson, le
6 témoin n'a pas encore répondu à la question.

7 Q. [14:39:51] Monsieur le témoin, il y a cet autre témoin qui dit que M. Konaté
8 n'avait pas de supérieur hiérarchique. C'est le même exercice que tout à l'heure.
9 Alors, dites simplement si ce témoin a raison ou pas raison, c'est juste cela.

10 M. IVERSON (interprétation) : [14:40:11] Avec tout le respect que je vous dois,
11 Monsieur le Président, je ne fais pas d'objection. La réponse est différente. Je veux
12 dire l'Accusation a une objection permanente vis-à-vis de cette ligne d'interrogatoire
13 de toute façon, parce que nous parlons d'une localité différente. Je ne comprends pas
14 comment ce témoin peut pouvoir fournir à la Chambre des informations
15 intelligentes au sujet d'une localité dont il ne sait même pas exactement où elle se
16 trouve. Et ma crainte est que ce type de questions, avec toutes ces informations
17 étranges, finalement, induise le témoin en erreur. Cette question, par exemple,
18 pourrait être posée de manière différente, enfin, dire qu'il n'était pas possible de
19 communiquer par téléphone...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:12] Mais je ne suis pas
21 d'accord avec vous. Donc, prenons les choses dans l'ordre.

22 Q. [14:41:20] Première question : Monsieur le témoin, d'après vos souvenirs, est-ce
23 que M. Konaté avait un supérieur hiérarchique ou non ?

24 R. [14:41:40] Oui, le supérieur hiérarchique... son supérieur hiérarchique à l'époque
25 était Édouard Ngaïssona. Ils ont échangé ensemble et décidé ensemble que nous
26 venions à Bangui. Il avait... il avait un supérieur hiérarchique. C'est la réponse que je
27 peux apporter à la question. Oui, il avait un supérieur.

28 Q. [14:42:30] Comment est-ce que Konaté communiquait avec ce supérieur, par quels

1 moyens ?

2 R. [14:42:41] (Expurgé)

3 (Expurgé) C'était

4 lui, Konaté, qui détenait un téléphone, et avec cet appareil, il échangeait avec le chef

5 et puis nous rapportait ce qu'ils se sont dit entre eux. C'est ce qui se passait.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:44:36] Je voudrais faire placer au compte rendu

17 que la question posée par le Bureau du Procureur n'est pas correcte, parce que si

18 vous lisez la réponse complète de P-2251, vous voyez — les lignes 4 à 8 — qu'il parle

19 de communication en général dans la brousse et qu'il y a des circonstances où il y a

20 des gens qui jouent le rôle de messenger entre les camps pour communiquer. Donc, ce

21 témoin ne parle pas simplement de Gobéré ; je pense que cela est résumer un petit

22 peu trop la question, la façon dont le fait le Bureau du Procureur.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:18]

24 Q. [14:45:18] Bon, la seule chose qui reste, c'est que nous pouvons demander au

25 témoin s'il a entendu qu'il y avait un autre témoin qui avait déclaré que, dans

26 certaines parties de Gobéré spécifiquement mentionnées et la brousse, il n'y avait

27 pas de communication. Et est-ce que, d'après son expérience, il se souvient qu'une

28 communication était possible — une communication par téléphone, j'entends.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:47:36]

14 Q. [14:47:36] Alors, pour en terminer sur ce sujet, Monsieur, c'est clair. Donc, vous
15 dites aujourd'hui que M. Ngaïssona pouvait donner des ordres, commander des
16 officiers avec des téléphones dans la brousse, alors qu'il ne se trouvait pas en
17 République centrafricaine ; est-ce que c'est ce que vous déclarez ici devant cette
18 Cour ?

19 R. [14:48:35] Merci, merci, Monsieur le Président.

20 Je... je pense que Douala a... est une ville frontalière ou bien en contact avec la
21 République centrafricaine. Quelqu'un qui est à Douala peut communiquer avec
22 quelqu'un qui est en République centrafricaine. Je dis ce que je sais. Et ce n'était pas
23 seulement lorsque nous étions en brousse, mais lorsque nous sommes arrivés à
24 Bangui, nous nous sommes rencontrés, et il a gardé le commandement ou la... la
25 coordination des Anti-balaka jusqu'au... jusque... jusqu'à la fin. Voilà la réponse que
26 je peux donner. Je n'ai rien à ajouter et vous remercie. Donc, c'est la question que...
27 c'est la... c'est la réponse que je donne à la question qui m'a été posée, et je vous
28 remercie.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. [15:07:24] Monsieur le Président de la Cour, je ne suis pas en train de... comprenez
23 que je ne suis pas en train de distraire la Cour. Je suis devant vous pour vous dire la
24 vérité. Donc, depuis le début de ma déclaration, c'est... j'ai toujours tenu le même
25 langage.

26 Konaté... Avec Konaté, on était ensemble derrière la colline. Pendant ce temps,
27 Ngrémangou était à Boeing. Il s'occupait de la base qui se trouvait à Boeing. Et après
28 avoir reçu l'ordre d'attaquer le 5, l'ordre nous est venu de Konaté, mais lui aussi, il a

1 reçu cet ordre... cet ordre de quelqu'un. Et donc, nous sommes descendus. Après
2 avoir reçu cet ordre, on est descendus pour attaquer les Séléka. Konaté, quant à lui, il
3 s'est chargé de... de Kasai, pendant que Ngrémangou s'occupait de... de Boeing.
4 C'était ainsi.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 R. [15:11:52] D'accord. Je vous remercie.

5 Monsieur le Président, comprenez bien ce que je suis en train de vous dire.

6 Avec Konaté, on était derrière la colline. Pendant ce temps, Ngrémangou était à

7 Boeing où était localisée sa... sa... sa base. Et à partir du 1^{er}, l'ordre nous est venu, et

8 Konaté s'est entendu avec Ngrémangou ; ils m'en ont parlé. Konaté m'a partagé

9 l'information. Et donc, on s'était préparés pour pouvoir attaquer avant que le chef

10 n'arrive. (Expurgé) Ngrémangou également, à

11 partir de là où il était, à partir de sa base, il communiquait avec Konaté, et nous ont

12 demandé d'attaquer comme c'était prévu.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:19:34] Ici, à nouveau, avec cette question... Bon, je
4 ne vais pas faire de commentaire, après tout. Passons plutôt au sujet suivant.

5 Q. [15:19:44] Vous avez témoigné ici le 29... non, le 27 septembre 2021, transcription
6 en temps réel page 44 et page 64. Donc, page 44, il s'agit des lignes 3 à 6. Et aussi
7 page... *lignes 20 à 22.

8 Donc, M. Ngaïssona serait arrivé en janvier venant de l'étranger et aurait atterri à
9 Bangui. Vous... est-ce que vous vous souvenez de ce que vous avez dit aux
10 enquêteurs en 2019 à propos de l'arrivée de M. Ngaïssona ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:47] Maître Knoops, je
12 pense que vous devriez présenter cette affirmation au témoin. Il semble qu'il y ait
13 une incohérence, donc allez-y franchement.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:21:59] Monsieur... Écoutez, j'ai l'impression que je
15 peux... je peux poser des questions sans obtenir de réponse.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:14] Écoutez, lisez le
17 passage.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:22:16] Écoutez, en 2019, voici ce que vous avez dit
19 aux enquêteurs... Vous leur avez parlé de l'arrivée de M. Ngaïssona. Vous avez dit
20 — et je cite... CAR-OTP... Donc, il s'agit du document CAR-OTP-2118-4976, à la
21 page 4978. Et donc, de la page 4978 à 4979, premier passage commençant à la
22 ligne 55 jusqu'à la ligne 79 de la page 4979.

23 Je cite en français : (*intervention en français*) « En fait, même Ngaïssona était venu
24 s'installer. Ngaïssona s'est installé ici avant que Mokom n'arrive.

25 Question : O.K. Et après l'attaque du 5 décembre, c'est combien de jours après que
26 vous avez vu Ngaïssona ?

27 Answer : Vous savez, les officiers... vous savez, les officiers, pendant le combat, c'est
28 difficile de... de les voir face à face. Alors, le combat était fini et je pense, c'est... que

1 c'est à peu près deux semaines que lui est... que lui est venu. C'est deux... deux
2 semaines après le combat que lui... lui est venu. Je me rappelle qu'il était venu.
3 Quand il était venu, les Séléka qui étaient à Combattant n'étaient pas encore partis
4 d'ici. Donc, il est venu pendant qu'il y a encore toujours le combat. »

5 Donc, dans la déclaration que vous avez faite en 2019, vous avez suggéré aux
6 enquêteurs que, deux semaines après l'attaque du 5 décembre, M. Ngaïssona est
7 arrivé à Bangui. Est-ce que vous vous souvenez avoir fait cette déclaration en 2019 ?

8 R. [15:25:24] Merci, Monsieur le Président.

9 Je crois que... je dis : je maintiens ce que j'ai vécu. Et les combats entre la Séléka et les
10 Balaka ne se sont pas terminés le 20 janvier. Les enquêteurs m'ont posé la question et
11 je leur ai dit que les combats ont commencé et... jusqu'au mois de janvier.

12 Et c'est au courant du mois de janvier que notre chef, notre supérieur, est arrivé.
13 Lorsqu'il est arrivé dans le courant du mois de janvier, même lorsqu'il a... lorsqu'il
14 est arrivé à Boy-Rabé chez lui, il y avait... il y avait encore des combats. Donc, il est
15 arrivé lorsqu'il y avait des combats. Il a été protégé jusqu'à être installé chez lui, à la
16 maison. Mais les combats... il n'est pas venu lorsque les combats étaient déjà
17 terminés. Il est venu alors qu'il y avait encore des combats, dans le courant du mois
18 de janvier. Il y avait encore les combats lorsqu'il est arrivé. Il n'était pas question
19 qu'il soit rentré après les combats. Non. C'est peut-être une erreur de machine ou
20 encore une erreur d'écriture, mais ce que j'ai vécu, c'est ce que je vous relate
21 aujourd'hui. Voilà la réponse que je donne au Président de la Cour. Merci beaucoup.

22 Q. [15:27:09] Oui, à propos d'erreurs d'orthographe, il y a une deuxième réponse
23 dans votre déclaration, donc, de 2019 — et d'ailleurs, c'est enregistré, hein.

24 Donc, on vous a interrogé à ce propos pour la deuxième fois, CAR-OTP-2118-4980,
25 pages 4985, 4986, à partir des lignes 153 jusqu'aux lignes... à la ligne 187 qui se
26 trouve à la page 4978. Voici exactement ce que vous avez dit aux enquêteurs. Et je
27 donne lecture : (*Intervention en français*) « Ce que je voulais dire, c'est que quand on a
28 commencé le combat du 5 décembre, c'était deux semaines du combat qu'il était

1 venu. C'était pas après. Donc c'était en décembre, pendant que nous, nous... nous
2 combattions. Deux semaines de combat, il est arrivé.

3 *Question* : O.K. Deux semaines de combat ; il est arrivé quand ? Au mois de
4 décembre ?

5 *Answer* : Le combat continuait quand lui est arrivé, et c'était en décembre.

6 *Question* : Est-ce que vous pratiquez Noël ?

7 — Oui, je connais.

8 *Answer (sic)* : Et cette nuit, est-ce que vous avez fêté Noël ?

9 *Answer* : Noël, c'est... en ce temps-là, on était en plein combat. Dans... dans Noël... »

10 *(Interprétation)* Donc, c'était la réponse du témoin.

11 *(Intervention en français)* « Dans... dans Noël, dans... dans décembre, vers la fin de
12 décembre, c'est la fête de Noël, et puis après, on arrive de la fête du... du janvier,
13 n'est-ce pas ?

14 *(Interprétation)* Réponse *(sic)* : *(intervention en français)* Mm-mm. Et Ngaïssona, est-ce
15 qu'il est arrivé avant ou après la Noël ?

16 — Je... je ne peux pas vous mentir, parce qu'on était en plein combat, donc je ne peux
17 pas me rappeler si la fête était passée ou... ou la fête n'était pas encore passée. Je
18 peux pas dire... dire la vérité.

19 *Question (sic)* : Mais ce que je sais... ».

20 *(Interprétation)* Non, ce n'est pas une question, c'est la réponse.

21 *(Intervention en français)* « Mais ce que je sais... mais ce que je sais, je maintiens ce
22 qu'il était arrivé pendant que nous étions encore au combat, dans le mois de
23 décembre même. *Question* : Je pose cette question parce que moi, j'ai l'information
24 qu'il est arrivé au mois de janvier.

25 *Answer* : « Ça, c'est du mensonge *(phon.)*. Je vous ai dit qu'on a eu un combat, un
26 autre combat en janvier contre les Tchadiens. Quand on a... quand ce combat a
27 commencé, il était déjà là. » *(Interprétation)* Fin de citation.

28 Donc, Monsieur, les enquêteurs ont insisté à plusieurs reprises sur l'arrivée de

1 M. Ngaïssona. Ils ont même fait référence à Noël. Ils vous ont même suggéré qu'il
2 était arrivé en janvier, parce que c'était l'information qu'ils avaient, et vous avez
3 déclaré que c'était un mensonge. Donc, à plusieurs reprises — qui sont... qui sont
4 enregistrées, et ça n'est pas une erreur de la transcription — vous dites... enfin, vous
5 avez dit en 2019 que M. Ngaïssona était arrivé à Bangui en décembre. Et maintenant,
6 vous modifiez vos dires, au cours de ce procès, et vous parlez de janvier. Donc, vous
7 avez changé votre déposition parce que vous saviez très bien, avant de venir devant
8 cette Cour, que Ngaïssona n'était pas à Bangui en décembre. Et la Cour sait très bien,
9 sur la base des informations dont nous disposons, que M. Ngaïssona, en décembre,
10 se trouvait en dehors de la République centrafricaine. Donc, Monsieur le témoin, je
11 vous affirme que vous avez changé votre déposition. Vous n'avez jamais parlé d'une
12 arrivée en janvier en 2019. Ce n'est qu'après que vous ayez été informé que votre
13 déclaration n'était pas exacte que vous l'avez modifiée, au Cour de ce procès. Et
14 donc, je vous donne la possibilité de revenir sur votre déclaration.

15 R. [15:33:46] Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Je n'ai pas changé de déclaration. Lorsque les combats se poursuivaient, et depuis
17 que j'ai commencé à témoigner devant votre Cour, j'ai toujours maintenu ma
18 déclaration, et j'ai toujours... je vous ai toujours dit la vérité. Je vous ai dit ce que j'ai
19 vu, ce que j'ai entendu, ce que j'ai vécu. Alors, c'est ainsi que je peux répondre à cette
20 question. Je vous remercie.

21 M^e KNOOPS (interprétation): [15:34:46] Monsieur le Président, je continue à
22 observer que ce témoin ne répond pas aux questions. Alors qu'il y a un changement
23 clair dans sa déposition, la réponse est qu'il a changé sa déclaration. Pourquoi est-ce
24 qu'il a parlé de décembre à deux reprises ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [15:35:14] Bien. Alors,
26 permettez-moi de faire une tentative, si je puis dire.

27 Q. [15:35:18] Monsieur le témoin, Maître Knoops vous a donné lecture d'un long
28 passage de votre entretien avec le Bureau du Procureur en 2019. D'après ce passage,

1 on a l'impression que vous étiez certain que M. Ngaïssona, déjà en décembre 2013, se
2 trouvait à Bangui, était déjà arrivé à Bangui. Au cours de cette audience, cette
3 audience devant cette Cour, vous avez déclaré que c'était en janvier 2014. Est-ce que
4 vous avez une explication, est-ce que vous pouvez préciser cela ?

5 R. [15:36:26] Monsieur le Président, je ne vois aucune contradiction dans ce que j'ai
6 dit. On a commencé à faire la guerre au mois de décembre jusqu'au mois de janvier.
7 C'était dans la guerre, on était dans la guerre quand il est arrivé. Et si je me suis
8 exprimé de la sorte, je ne sais pas si vous lisez autre chose dans ma déclaration, cela
9 peut être attribué à des... à celui qui l'a... qui l'a consignée. Mais je reconnais une
10 chose : il a atterri pendant que nous étions encore en guerre. Je ne peux pas me
11 contredire. C'est la version que j'ai tenue depuis le début de ce procès. Je ne me suis
12 pas contredit. Je vous dis ce que je sais. On était encore en guerre quand il est arrivé.

13 Q. [15:37:47] Merci.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:43:34] Oui.

6 Q. [15:43:34] Une autre question : en ce qui concerne les contacts avec M. Ngaïssona,
7 dans votre déposition du 27 septembre devant cette Cour, en la transcription en
8 temps réel en anglais, page 40, lignes 12 à 22, vous avez fait la déclaration suivante :

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Réponse : Oui, Ngaïssona a déclaré qu'il était le chef, le coordinateur général du
12 groupe anti... anti-balaka — pardon. C'est le nom qu'il avait donné à ce groupe anti-
13 balaka, parce que nous avons combattu avec des machettes, des bâtons, et cetera.
14 Donc, nous avons ces... ces armes, et il a déclaré que le... le nom "Anti-balaka" était
15 celui qu'on allait donner. Il s'est présenté comme le coordinateur général des Anti-
16 balaka. Et c'est ce qu'il nous a dit. » Fin de... de citation.

17 C'est ce que vous avez déclaré devant cette Cour. Je ne vais pas vous demander si
18 vous vous souvenez de cette déclaration, mais je vous soumets que dans votre
19 déclaration faite aux enquêteurs de l'Accusation, en 2019, il s'agit du document
20 CAR-OTP-2118-4836 à 4839, lignes 91 à 112, page 4840.

21 Un instant, s'il vous plaît. Voilà.

22 Monsieur, vous avez dit ce qui suit aux enquêteurs en 2019, ligne 91 : (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Donc, Monsieur, en écoutant cette déclaration, qui a été enregistrée
2 en 2019 également, ce sont vos propres termes, vous avez déclaré à ce moment-là
3 quelque chose qui n'a rien à voir avec ce que vous déclarez aujourd'hui à cette Cour
4 pendant ce procès, c'est-à-dire que M. Ngaïssona s'est présenté lui-même comme le
5 coordinateur général.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. [15:49:42] Monsieur le Président, ce que dit l'avocat, en fait, je ne... je ne
19 comprends pas très bien. Je ne comprends pas. Je sais qui est mon chef. Je sais qui est
20 le coordonnateur général, c'est M. Édouard Ngaïssona qui nous a fait venir à Bangui.

21 Je ne dis pas autre chose. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé) C'est comme

25 ça qu'il a gardé la coordination générale des Anti-balaka. Et c'est au final, il a été
26 arrêté pour être transféré à... à la CPI. Ça, je le sais. Moi, je ne connais pas... je ne
27 connais personne d'autre qui soit chef après ou bien en dehors de Ngaïssona. C'était
28 lui le coordonnateur général. Et c'est à cause de ça qu'il est chez vous aujourd'hui.

1 Pourquoi varier de déclaration ? Il n'y a pas de contradictions dans ma déclaration.

2 Moi, je ne vois pas de contradictions.

3 Et je crois que je ne suis en train de répondre qu'aux mêmes questions, je ne vois pas
4 de contradictions. J'ai tenu les mêmes propos devant les enquêteurs du Bureau du
5 Procureur, et je reste sur cette déclaration.

6 Moi, je ne vois personne d'autre. Le coordonnateur des Anti-balaka, il n'y en avait
7 pas deux. C'était Édouard Ngaïssona qui était notre chef. Et ça, c'était connu de tous,
8 toute la population le savait. Tout... Toute la population de la RCA le savait.

9 Et, aujourd'hui, si je viens mentir, si je viens mentir, l'accusé, qu'est-ce que je vais
10 gagner, qu'est-ce que je vais gagnant l'accusant ?

11 Nous disons ce qui est vrai. Je crois que, ici, il est question de... de notre pays, nous
12 en parlons. Et nous nous devons de dire la vérité. Moi, je n'ai... je ne connais
13 personne d'autre, je ne peux pas mentir. C'est... C'est comme ça.

14 Monsieur le Président, c'est la réponse que je donne et je vous remercie.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:00:58] Maître Knoops et
14 tous les autres participants... participants, il est 16 heures exactement. Nous avons
15 commencé tard, mais c'était une longue journée, si je puis dire.

16 Quelles sont vos estimations pour demain ; ça n'a pas changé, Maître Knoops ?

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:01:17] Oui, Monsieur le Président.

18 Je n'ai plus qu'une petite question pour terminer sur ce sujet. Et demain,
19 probablement, les deux premières heures, peut-être une demi-heure ensuite pendant
20 la deuxième partie, mais c'est le maximum.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:01:36] Bon, bon, alors, très
22 bien. Vous en... Vous en savez plus que nous, bien entendu.

23 Alors, votre petite question, allez-y.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:01:43] Oui.

25 Q. [16:01:44] Vous êtes d'accord que, en 2019, vous n'avez jamais dit aux enquêteurs
26 que M. Ngaïssona avait lui-même donné au groupe le nom de Anti-balaka ?

27 R. [16:02:18] Je vous remercie, Monsieur le Président.

28 Nous sommes devant la Cour pour dire la vérité.

- 1 Il était le coordonnateur général des Anti-balaka. Et tout ce qui... tout ce que nous
2 faisons, c'était sous son autorité. C'est ce qu'il avait l'habitude de faire, et c'était lui
3 qui nous gérait, c'est pourquoi je le dis ainsi.
- 4 Je ne sais pas, est-ce qu'il s'est glissé une erreur ? Bon, l'erreur est humaine, mais,
5 quant à ce qui me concerne, je suis en train de vous relater les faits vécus pas
6 moi-même.
- 7 C'est ce que je peux donner comme réponse au Président de la Cour pour lui
8 permettre d'apprécier.
- 9 Q. [16:03:23] Merci.
- 10 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:03:27] Merci, Monsieur.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:03:28] Bien.
- 12 Merci, Monsieur le témoin.
- 13 Je pense que nous en avons terminé pour aujourd'hui.
- 14 Je remercie aussi tous les autres parties et participants.
- 15 On se retrouvera donc demain à 10 h 15.
- 16 Bonne soirée.
- 17 Mme L'HUISSIER : [16:03:44] Veuillez vous lever.
- 18 (L'audience est levée à 16 h 03)